32.485/II/PF MV/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges en raison de la présence de panneaux autocollants unilingues néerlandais dans la gare du Nord à Bruxelles, aux pieds de chaque escalator menant vers les quais.

Le plaignant ne donne aucune précision quant au texte qui y est mentionné.

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 3 janvier dernier :

« ...

Renseignements pris auprès de la SNCB, il s'avère que les services concernés ont effectivement constaté que certains autocollants en français et/ou en néerlandais placés sur les escaliers mécaniques de la gare de Bruxelles-Nord faisaient défaut. Soit ils avaient été enlevés, soit la SNCB n'en disposait plus temporairement. Entre-temps, il a pu être remédié à cette situation ... »

* *

La gare de la SNCB de Bruxelles-Nord est un service local de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence de la CPCL, les panneaux, plaques ou affiches de renseignements émanant de la SNCB constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, et communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la SNCB ne disposait plus temporairement de réserve d'autocollants.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Vice-Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]